



**COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS**  
**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal**  
**Mercredi 22 mars 2023 à 19h30**

Le Conseil Municipal de La Bastide des Jourdans s'est réuni en séance ordinaire, le **Mercredi 22 mars 2023 à 19 heures et 30 minutes**, sous la présidence de Madame Séverine MAUGAN CURNIER, Maire.

**Date de convocation** : 17/03/2023

**Nombre de conseillers en exercice** : 19

**Présents** : MMES BON Marie Pierre, DE SOUZA Tressy, MAUGAN CURNIER Séverine, GARBARINO Julie, PERETTI Jessica, PEREZ Lisa, ROUYAT Adelyne, VINCENT Béatrice et MM. BESTAGNO Michel, CHARPIN Jean-Marc, FARNETI Yoann, HERITIER Daniel, LAFFONT Jean-Claude, NIETO Gérard, PIGNOLY Pascal, RUFFINATTI Michel et SALERNO Nicolas.

**Absent ayant donné procuration** : M. DROCHON Frédéric à Mme PERETTI Jessica et M. GALLIS Florian à M. SALERNO Nicolas.

**Absent** : Néant

**Secrétaire de séance** : Madame PEREZ Lisa

La séance est ouverte par Madame le Maire qui procède à l'appel des membres du conseil municipal à 19 heures et 30 minutes.

---

**1) VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022 (BUDGET PRINCIPAL) :**

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter, sous la Présidence de Madame MAUGAN CURNIER Séverine, le budget principal de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1. statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

---

**2) VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 (BUDGET PRINCIPAL) :**

Le Conseil Municipal, hors la présence de Madame MAUGAN CURNIER Séverine, Maire de la Commune de La Bastide des Jourdans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-12 qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président de séance pour présider au vote du compte administratif,



**COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS**  
**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal**  
**Mercredi 22 mars 2023 à 19h30**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif,  
Considérant que Monsieur NIETO Gérard Conseiller Municipal, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

VU le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **APPROUVE** le compte administratif 2022 du budget principal dont détail ci-après :

| <b>Fonctionnement</b>           |                     |
|---------------------------------|---------------------|
| Dépenses                        | 915 617.09 €        |
| Recettes                        | 1 105 245.67 €      |
| Excédent de l'exercice 2022     | 189 628.58 €        |
| Report excédent de clôture 2021 | 578 234.18 €        |
| <b>Excédent de clôture 2022</b> | <b>767 862.76 €</b> |

| <b>Investissement</b>                 |                     |
|---------------------------------------|---------------------|
| Dépenses                              | 347 483.78 €        |
| Recettes                              | 322 415.13 €        |
| Déficit de clôture de l'exercice 2022 | 25 068.65 €         |
| Report déficit de clôture 2021        | 76 159.41 €         |
| <b>Déficit de clôture 2022</b>        | <b>101 228.06 €</b> |

**Le conseil municipal,**

**CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

| <b>Restes à réaliser</b> |             |
|--------------------------|-------------|
| Dépenses                 | 44 498.72 € |
| Recettes                 | 43 722.00 € |

**ARRETE** les résultats suivants du compte administratif 2022 tels que résumés ci-dessous :

- Un excédent de fonctionnement de 767 862.76 €
- Un déficit d'investissement de 101 228.06 €
- 

---

**3) AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 DU BUDGET PRINCIPAL :**

Madame le Maire rappelle les résultats de clôture de l'exercice 2022 :

**Section d'investissement**

|  |              |
|--|--------------|
| Résultat déficitaire de l'exercice 2022 :                | 25 068.65 €  |
| Déficit d'investissement cumulé au 31.12.2021 :          | 76 159.41 €  |
| Déficit cumulé à reprendre au compte 001 exercice 2023 : | 101 228.06 € |
| Restes à réaliser en dépenses                            | 44 498.72 €  |
| Restes à réaliser en recettes                            | 43 722.00 €  |
| Déficit cumulé avec reste à réaliser                     | 102 004.78 € |

**Section de fonctionnement**

|  |              |
|--|--------------|
| Résultat excédentaire de l'exercice 2022 : | 189 628.58 € |
| Excédent antérieur cumulé au 31.12.2021 :  | 578 234.18 € |



**COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS**  
**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal**  
**Mercredi 22 mars 2023 à 19h30**

Après affectation en 2022 des résultats de 2021  
Excédent cumulé à affecter

767 862.76 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal prend acte des résultats à la l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 de la façon suivante :

|  |              |
|--|--------------|
| 1. Résorption obligatoire du déficit d'investissement comprenant les restes à réaliser | 102 004.78 € |
| Supplément disponible  | 665 857.98 € |
| 2. Affectation libre en réserve d'investissement                                       | 0.00 €       |
| Supplément disponible  | 665 857.98 € |
| 3. Affectation en diminution des charges de fonctionnement                             | 665 857.98 € |

**Inscriptions au budget 2023**

|  |              |
|--|--------------|
| Total à inscrire au compte 001 en recettes   | 0.00 €       |
| Total à inscrire au compte 001 en dépenses   | 101 228.06 € |
| Total à inscrire au compte 1068 en recettes<br>(un titre de recette sera établi pour ce montant) | 102 004.78 € |
| Total à inscrire au compte 002 en recettes   | 665 857.98 € |
| Total à inscrire au compte 002 en dépenses   | 0.00 €       |
| Restes à réaliser à inscrire en investissement dépenses  | 44 498.72 €  |
| Restes à réaliser à inscrire en investissement recettes  | 43 722.00 €  |

---

**4) VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 :**

Le budget communal se compose de 2 sections : la section d'investissement et la section de fonctionnement.

La section de fonctionnement comprend toutes les dépenses et les recettes courantes nécessaires au fonctionnement des services municipaux ainsi que les charges financières liées aux intérêts de la dette. La section d'investissement comprend, en dépenses, les opérations qui modifient la consistance ou la valeur du patrimoine de la commune, tels que les achats de matériel, les constructions ou les travaux d'infrastructure.

Elle comprend également le remboursement du capital d'emprunt, le déficit reporté et des opérations d'ordre.

Le budget primitif constitue la première décision budgétaire prise par le conseil municipal pour l'année considérée. Il comprend l'ensemble des crédits inscrits pour financer les différentes catégories de services municipaux, les actions lancées par la municipalité et les investissements prévus.

Les dépenses et les recettes s'équilibrent de la manière suivante pour l'année 2023 :

**La section de fonctionnement s'élève à 1 645 250.00 € comme suit :**

En dépenses :

|  |              |
|--|--------------|
| - 011 charges à caractère général              | 645 620.00 € |
| - 012 charges de personnel et frais assimilés  | 587 700.00 € |
| - 014 atténuations de produits                 | 9 000.00 €   |
| - 65 autres charges de gestion courante        | 154 826.52 € |
| - 66 charges financières                       | 9 000.00 €   |
| - 67 Charges exceptionnelles                   | 500.00 €     |
| - 68 Dotations aux provisions                  | 1040.00 €    |
| - 042 opé. d'ordre de transfert entre sections | 10 510.00 €  |



**COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS**  
**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal**  
**Mercredi 22 mars 2023 à 19h30**

- 023 virement à la section d'investissement 227 053.48 €

En recettes :

|   |              |
|---|--------------|
| - 013 atténuation de charges                | 11 000.00 €  |
| - 70 produits des services, domaine, ventes | 76 010.00 €  |
| - 73 impôts et taxes                        | 605 488.00 € |
| - 74 dotations et participations            | 221 945.00 € |
| - 75 autres produits de gestion courante    | 64 699.02 €  |
| - 76 produits financiers                    | 50.00 €      |
| - 77 produits exceptionnels                 | 200.00 €     |
| - 002 résultat reporté                      | 665 857.98 € |

**La section d'investissement s'élève à 683 239.66 € (Restes à réaliser inclus) comme suit :**

En dépenses :

|                                    |              |
|------------------------------------|--------------|
| - 001 Solde d'exécution reporté    | 101 228.06 € |
| - 20 immobilisations incorporelles | 24 000.00 €  |
| - 21 immobilisations corporelles   | 506 836.60 € |
| - 16 emprunts et dettes assimilées | 51 175.00 €  |

En recettes :

|   |              |
|---|--------------|
| - 13 subventions d'investissement                 | 275 571.40 € |
| - 165 Dépôts et cautionnements reçus              | 3 100.00 €   |
| - 10 dotations, fonds divers et réserves          | 65 000.00 €  |
| - 1068 Excédents de fonctionnements capitalisés   | 102 004.78 € |
| - 040 opérations d'ordre transfert entre sections | 10 510.00 €  |
| - 021 virement de la section de fonctionnement    | 227 053.48 € |

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**APPROUVE** le budget primitif présenté devant lui pour l'exercice 2023.

---

**5) VOTE DES TAUX 2023 DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE :**

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et en totalité en 2023). Ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continu à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'impositions de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau de ceux fixés sur la période 2017 à 2022.



**COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS**  
**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal**  
**Mercredi 22 mars 2023 à 19h30**

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe s/Foncier Bâti : 26.61%
- Taxe s/Foncier Non Bâti : 37.56%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 8.05%

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**DÉCIDE** d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe s/Foncier Bâti : 26.61%
- Taxe s/Foncier Non Bâti : 37.56%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 8.05%

---

**6) CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES :**

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Selon les préconisations de la DGFIP, une nouvelle provision, d'un montant de 1036.00€ doit être constituée pour l'année 2023.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**DÉCIDE** d'inscrire une provision de 1036.00 € pour l'année 2023 au budget.

*Michel RUFFINATTI : demande comment est calculé ce montant.*

*Soumeya POUCHELON : indique qu'il représente 10 % des titres émis non payé au 31/12/2021.*

---

**7) DÉTAIL DES SUBVENTIONS 2023 A VERSER AUX ASSOCIATIONS :**

Entendu les propositions de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

**FIXE** comme suit les versements des subventions accordées aux Associations pour l'année 2023 et dont le montant global figure au budget primitif de la Commune.

**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT** : versement dès le rendu exécutoire de la présente délibération.



**COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS**  
**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal**  
**Mercredi 22 mars 2023 à 19h30**

| <b>NOM</b>                   | <b>MONTANTS ATTRIBUES 2023</b> |
|------------------------------|--------------------------------|
| Comité des fêtes             | <b>5000.00€</b>                |
| Amicale des sapeurs-pompiers | <b>1250.00€</b>                |
| ECEF                         | <b>600.00€</b>                 |
| Le Bateau Lire               | <b>300.00€</b>                 |
| Société de Chasse La Diane   | <b>150.00€</b>                 |
| L'échappée Bêle              | <b>800.00€</b>                 |
| Les Festives                 | <b>300.00€</b>                 |
| AEB-Inclusion -              | <b>150.00€</b>                 |
| ESHL                         | <b>400.00€</b>                 |
| SAUVI                        | <b>50.00€</b>                  |
| <b>TOTAL</b>                 | <b>9000.00€</b>                |

---

**8) MISE EN PLACE DES CHEQUES-DEJEUNER POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL :**

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs 129 agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

La commune de La Bastide des Jourdans envisage de mettre en place : l'accès aux titres de restauration au bénéfice de ses agents pour un coût maximum annuel estimé à 11 000.00 €/an.

Pour ce faire, elle envisage la mise en place d'un mécanisme :

- Le Ticket Restaurant,

Ces titres-restaurant représentent des avantages à la fois pour :

- L'employeur :
  - ✓ Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
  - ✓ Un complément de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
  - ✓ Un moyen de renforcer l'action sociale,
  - ✓ Un dispositif qui permet de favoriser le commerce local ainsi que le développement de l'emploi.
  
- Les agents bénéficiaires :
  - ✓ Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
  - ✓ Un accès facilité à une alimentation équilibrée
  - ✓ L'occasion d'une vraie pause-déjeuner pendant la journée de travail,
  - ✓ Le choix de déjeuner dans des points de restauration adhérents à ce dispositif.

**➤ Mise en place des Tickets Restaurants**

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, et notamment l'article 9, autorisant l'attribution de titres restaurant dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir ;

Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail ;

Vu l'avis de la commission des ressources-humaines

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 84,

**Les éléments d'attribution du ticket restaurant**



**COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS**  
**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal**  
**Mercredi 22 mars 2023 à 19h30**

**Les bénéficiaires :**

- ✓ Les agents titulaires ou stagiaires en activité appartenant à la collectivité,

**La valeur nominative du ticket restaurant :**

La valeur nominative du titre restaurant est fixée à 7.50€, avec une contribution de l'employeur à hauteur de 60%, la participation de l'agent s'effectuant sur les 40% restants (participation directement effectuée sur la fiche de paie).

**Le forfait mensuel :**

Le nombre de titres restaurant autorisés est en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent.

Pour ce faire, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier, seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause d'une durée d'au moins 20 minutes bénéficieront d'un titre de restaurant par jour de travail. Les temps partiels, bien que bénéficiant du principe d'égalité de traitement avec les salariés exerçant une activité à temps plein, ne peuvent prétendre au bénéfice des titres restaurant qu'à la condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail et qu'il ne situe ni avant, ni après la fin du travail.

**Les cas de non-distribution et de remise des titres restaurant :**

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- ✓ Congés annuels
- ✓ Congés de fractionnement, ARTT et compte épargne temps
- ✓ Congés de maladie et accident du travail (ou maladie professionnelle)
- ✓ Congés de maternité/paternité
- ✓ Absences non justifiées
- ✓ Autorisations spéciales d'absences
- ✓ Grève
- ✓ Stages, congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

**Sont donc décomptés les repas pris en charge dans le restaurant scolaire ou via une note de frais.**

Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant.

**Modalité d'attribution :**

La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète du 1er janvier au 31 décembre, renouvelée tacitement.

Toute résiliation devra être formulée par écrit avant le 31 octobre pour l'année suivante.

Les titres restaurant seront remis à la fin de chaque mois avec la fiche de salaire.

Chaque agent signera personnellement un état récapitulatif le nombre de ticket remis.

Ce nombre de tickets prendra en compte les absences du mois précédent.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses tickets restaurant.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

**Durée de validité des titres restaurant :**

Les titres restaurant sont valables pendant toute une année civile.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil Municipal :

**APPROUVE** de mettre en place les chèques-déjeuner pour le personnel municipal

**AUTORISE** le Maire Madame le Maire à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**9) SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF DE VAUCLUSE :**

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé entre l'intercommunalité de Cotelub et les communes, la Caf de Vaucluse et la MSA Alpes Vaucluse est arrivé à échéance le 31 décembre 2022.



**COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS**  
**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal**  
**Mercredi 22 mars 2023 à 19h30**

En vertu des nouvelles orientations de la CAF, la poursuite du partenariat se fait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous forme de Convention Territoriale Globale (CTG) pour une durée de cinq ans.

La CTG est une convention cadre définissant des orientations stratégiques communes entre la collectivité et la Caf. Elle s'appuie sur les besoins identifiés et partagés à l'échelle du territoire et définit un plan d'action associant les acteurs des thématiques petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale pour une meilleure offre de services aux familles.

Le volet financier de la Caf de Vaucluse sera prolongé et précisé par des conventions d'objectifs et de financements (COF) annexées à la CTG.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**APPROUVE** la convention Territoriale Globale avec la CAF de Vaucluse

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces découlant de la présente et, notamment ladite convention.

---

**10) RETROCESSION D'UNE CONCESSION A LA COMMUNE :**

Madame le Maire rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune.

- La rétrocession de concession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.
- La concession doit être vide de tout corps

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande de rétrocession présentée par Madame REPETO Nathalie résidant 10 rue du Stade 84240 La Bastide des Jourdans Titulaire de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession N°13 - Case 1- Columbarium 2, située au cimetière de La Bastide des Jourdans.
- Acquisition le 18 juin 2021 pour une durée de 30 années aux prix de 600.00€.

Suite à un changement de volonté, celle-ci n'étant pas utilisée et se trouvant donc vide, Madame REPETO Nathalie déclare vouloir rétrocéder ladite concession à la Commune afin qu'elle en dispose contre le remboursement de la somme de 600.00€.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil Municipal :

**APPROUVE** la procédure de rétrocession à la Commune de la concession et le remboursement à Madame REPETO Nathalie pour la somme de 600.00 Euros.

**PRECISE** que les crédits nécessaires à ce remboursement sont prévus au budget.

---

**11) MODIFICATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT POUR LE FINANCEMENT DE L'ACCUEIL DES LOISIRS AVEC L'ASSOCIATION AEB INCLUSION :**

Madame le Maire rappelle que la Commune a signé une convention avec l'association AEB Inclusion pour le financement de l'accueil de loisir pour les enfants de La Bastide des Jourdans d'un montant annuel de 8480.00€.

Il avait été précisé dans la délibération du 8 avril 2022 que le versement sera effectué chaque année en 2 fois soit le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> septembre.

Après échange avec l'association, il est proposé de verser cette somme mensuellement soit à compter du 01/09/2023 (706.67€ par mois).

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil Municipal :



**COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS**  
**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal**  
**Mercredi 22 mars 2023 à 19h30**

**APPROUVE** la modification des modalités de versement à compter du 01<sup>er</sup> septembre 2023.

---

**12) PARTICIPATION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DU COMITÉ COMMUNAL DES FEUX DE FORETS DE LA BASTIDE DES JOURDANS :**

Madame le Maire propose au conseil une participation financière exceptionnelle pour l'année 2023 au CCFF de La Bastide des Jourdans.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**DÉCIDE** d'octroyer une participation financière de 150.00€ à l'Amicale du CCFF de La Bastide des Jourdans.

---

**13) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS :**

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-1 et L323-2,

Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-1 05-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4,

Considérant le projet de convention de servitude en pièce jointe,

Madame le Maire informe le conseil municipal que la société ENEDIS souhaite procéder à des travaux sur la parcelle G996 appartenant à la commune

Pour ce faire, une convention de servitudes doit être établie entre ENEDIS et la commune.

Il est précisé que les travaux consistent à établir une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur de totale de 70 mètres ainsi que ses accessoires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**APPROUVE** la convention de servitudes à intervenir avec ENEDIS

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces découlant de la présente et, notamment ladite convention de servitudes.

---

**Décision du Maire PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

- **N°2023-01** - Décision portant sur une demande de subvention au titre de la DETR 2023 pour l'aménagement du Parc des Sports d'un montant de 98 838.00€.
- **N°2023-02** - Décision portant sur une demande de subvention au titre de la DETR 2023 pour l'acquisition de tableaux interactifs d'un montant de 2 558.40€.
- **N°2023-03** - Décision portant sur une demande de subvention au titre de la « restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé » pour les travaux de réfection de la Chapelle St Marc d'un montant de 5 648.00€.
- **N°2023-04** - Décision portant sur une demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police 2023 d'un montant de 16 219.00€.

---

**QUESTIONS DIVERSES :**

Séverine MAUGAN-CURNIER :

- *Maison de santé : lors de la précédente séance nous avons voté afin de passer une convention avec un chasseur de têtes. Toutes les questions ont été transmises mais aucune réponse n'a été*



**COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS**  
**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal**  
**Mercredi 22 mars 2023 à 19h30**

apporté, nous renoncions donc à signer cette convention. Lors de sa visite, Santé Lub nous a informé qu'il était possible d'obtenir un financement à hauteur de 80% (20% Etat, 20% Région, 20% Département et 20% ARS), il resterait donc 20 % à la charge de la commune. Nous sommes toujours en attente de réponse concernant la possibilité que la valeur du terrain entre dans ces 20%. Il y aurait potentiellement un autre médecin du canton prêt à s'associer avec le médecin du village.

- Agrandissement de la cantine : lors de la réunion de la commission urbanisme/travaux, un architecte a été sélectionné. Il s'agit d'un architecte de la commune qui la connaît très bien ainsi que les différents bâtiments. Nous espérons que le projet pourra voir le jour d'ici la fin de l'année.
- Agrandissement du cimetière : les travaux devraient débuter mi-avril.
- Jardins familiaux : idem.
- Crèche : l'ouverture est prévue pour septembre 2024 avec une capacité de 30 places à priori.
- 11 juin : concours de boules des élus à Monteux. Il reste encore 3 places si des élus sont intéressés.
- Samedi 1<sup>er</sup> avril : 70 ans du centre de premier secours, nous comptons sur la présence des élus.
- 23 mars : Grève à l'école. Il n'y aura pas de garderie le matin et le soir, la cantine est maintenue.
- 23 mars : Repas des anciens organisé par le CCAS, au menu : aïoli.
- Délivrance des titres d'identité : 260 rendez-vous en 2 mois et demi, tout se passe très bien. Un changement de prestataire va avoir lieu pour la prise de rdv avec une dotation de l'Etat. Il permettra d'empêcher les personnes de prendre rdv dans plusieurs mairies. France Service accompagne les personnes dans leurs demandes.
- Dimanche 26 mars : journée de la Paix de 09h00 à 13h00.

Marie-Pierre BON : Concernant le projet municipal, les articles sont finalisés, une rencontre avec la prestataire a eu lieu et une commission sera organisée prochainement. La distribution est prévue fin avril. Nous comptons sur l'ensemble des élus pour la réaliser.

Michel BESTAGNO : Le PNRL recrute des gardes forestiers pour l'été, une annonce est disponible sur leur site internet.

Michel RUFFINATTI : regrette que le budget n'ait pas été un peu plus développé car il n'a pas pu poser de questions.

Séverine MAUGAN-CURNIER : rappelle avoir demandé s'il y avait des questions et personne n'en a posé. Elle rappelle à M. RUFFINATTI qu'il était présent à la commission finances.

Michel RUFFINATTI : indique qu'il ne parle pas que pour lui, il parle pour tout le monde.

Séverine MAUGAN-CURNIER : ne peut pas entendre dire qu'il n'a pas pu poser de questions. Certains élus sont venus voir la secrétaire pour poser les questions.

Michel RUFFINATTI : indique que la somme pour l'électricité et l'eau est très importante : 60 0000 €.

Soumeya POUCHELON : explique qu'il ne s'agit que de prévisions. Le budget est conséquent et il faut l'équilibrer.

Nicolas SALERNO : indique que l'augmentation lui semble cohérente au regard du contexte actuel, en 2022 : 50 000€.

Michel RUFFINATTI : aurait souhaité plus d'explications

Séverine MAUGAN-CURNIER : a encouragé les élus à plusieurs reprises à venir voir la secrétaire s'ils avaient des questions.

Jean-Claude LAFFONT : demande l'avancée du projet de l'antenne.

Séverine MAUGAN-CURNIER : répond ne plus avoir aucune nouvelle

Séverine MAUGAN-CURNIER : remercie Madame POUCHELON pour le travail sur le budget.

**Fin de la réunion : 20h18**



**COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS**  
**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal**  
**Mercredi 22 mars 2023 à 19h30**

Séverine MAUGAN CURNIER  
Maire

Lisa PEREZ  
Secrétaire de séance

